



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-16-03011

AVIS est par les présentes donné que **M. Jean Petit** (n° de membre : 182519-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Québec, a été déclaré coupable le 9 novembre 2017 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Québec entre le 22 juillet 2015 et le 23 décembre 2015, à savoir :

Chefs n^{os} 1 et 3 À deux reprises, n'a pas rendu à ses clients des services professionnels d'une valeur d'au moins 15 748,75 \$, soit la somme totale qu'il avait reçue de ces derniers à titre d'avances d'honoraires et de débours pour les représenter dans des dossiers de cour, s'appropriant cette somme ou partie importante de telle somme, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 10 août 2018, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean Petit** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur chacun des chefs 1 et 3 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Jean Petit** a été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **17 août 2018**.

Le 22 août 2018, le Tribunal des professions était saisi d'un appel et d'une requête en suspension d'ordonnance de la radiation temporaire. Le 24 août 2018, **M. Jean Petit** déposait un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles du *Code des professions*. Le **6 septembre 2018**, le Tribunal des professions accordait à **M. Jean Petit** un sursis d'exécution de la décision du Conseil de discipline. Ainsi, **M. Jean Petit** fut donc **réinscrit au Tableau de l'Ordre à compter de cette date**.

Le **8 février 2021**, le Tribunal des professions rendait sa décision et rejetait l'appel ainsi que les conclusions recherchées dans l'avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de certains articles du *Code des professions*. **M. Jean Petit** fut donc radié à nouveau pour **un (1) mois et dix (10) jours** à compter de cette date (20 jours ayant déjà été purgés du 17 août 2018 au 5 septembre 2018).

Le 10 mars 2021, **M. Jean Petit** déposait un pourvoi en contrôle judiciaire accompagné d'une demande de sursis d'exécution du jugement du 8 février 2021. Sa demande de sursis a été rejetée dans un jugement de la Cour supérieure du 7 avril 2021. Il contesta alors cette décision devant la Cour d'appel et sa requête fut rejetée par cette même cour dans un jugement rendu le 7 mai 2021. Le **12 novembre 2021**, la Cour supérieure rejetait le pourvoi en contrôle judiciaire de **M. Jean Petit**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 1^{er} décembre 2021

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale